

CONSEIL GENERAL DU GARD

SEANCE DU JEUDI 24 JUIN 2010 - DECISION MODIFICATIVE N° 2 2010

Séance du Jeudi 24 Juin 2010

-----oOo-----

DELIBERATION N° 42

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

DIRECTION DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'AMENAGEMENT RURAL

Extrait de la réunion du 24 Juin 2010

ETAIENT PRESENTS

MM. AFFORTIT, ALARY, AUZON-CAPE, BAUMET, Mme BLANC, MM. BLANC, BONTON, CANAYER, CAVARD, DENAT, DUMAS, GAILLARD, GAROSSINO, JEAN, LAGANIER, Mme LAURENT-PERRIGOT, MM. MALAVIEILLE, MARTINEZ, MAURIN, MENVIEL, PONS, PORTAL, PORTALES, PROCIDA, PROUST, ROUX, SAUZET, TOULOUSE, VACARIS, VALETTE, VALY, VERDIER, VIDAL, YANNICOPOULOS.

PROCURATION(S)

Monsieur BOUAD pour Monsieur DUMAS, Monsieur CASOURANG pour Monsieur GAROSSINO, Monsieur CHAULET pour Monsieur MALAVIEILLE, Monsieur CLARY pour Monsieur BONTON, Monsieur DELORD pour Monsieur CANAYER, Monsieur LAPIERRE pour Monsieur YANNICOPOULOS, Monsieur PARIS pour Monsieur LAGANIER, Monsieur PISSAS pour Monsieur ALARY, Monsieur ROSSO pour Monsieur SAUZET, Monsieur SUAU pour Monsieur VALY.

ABSENT(S) EXCUSE(S)

Mme BARBUSSE, M. PRAT.

MODIFICATIONS AU DISPOSITIF D'AIDES POUR LA GESTION DURABLE DE LA RESSOURCE EN EAU

N° 42

-----oOo-----

SEANCE DU JEUDI 24 JUIN 2010 - DECISION MODIFICATIVE N° 2 2010

VU le rapport n° 607 de Monsieur le Président du Conseil Général,

Entendu le Rapporteur, Monsieur GAROSSINO

VU sa délibération n° 48 en date du 04 février 2009 approuvant le nouveau dispositif d'aides pour la gestion durable de la ressource en eau ; celui-ci intègre les objectifs « Gard durable » et prévoit notamment la prise en compte du prix de l'eau appliqué par les communes, des enjeux de la ressource vis-à-vis des documents d'urbanisme et de l'adhésion à une démarche de contrat de rivière,

VU l'avis émis par la Commission Aménagement Durable du Territoire et Cadre de Vie qui s'est réunie le 22 juin 2010,

VU les pièces du dossier,

A L'UNANIMITE,

Messieurs Gilbert BAUMET, Lionel JEAN et Patrick VACARIS sont absents lors de l'examen de ce dossier.

DELIBERE

ARTICLE 1 :

Suite à l'élaboration du schéma de gestion durable de la ressource en eau du Gard et à la mise en place d'un plan d'actions pour un investissement durable dans le domaine de l'eau, il est décidé d'apporter quelques amendements au dispositif d'aides susvisé au sujet de :

- *la tarification de l'eau,*
- *les économies d'eau,*
- *l'intercommunalité,*
- *l'impact sur le milieu naturel,*
- *l'éco-conditionnalité des dossiers.*

➤ **La tarification de l'eau**

Depuis 2009, afin de décliner le principe de responsabilisation des maîtres d'ouvrage et de solidarité des acteurs, les collectivités dont le prix de l'eau est inférieur au seuil de 2,50 €TTC/m³ se voient appliquer un taux d'aide minoré de 10 %.

Le prix moyen de l'eau dans le Département s'élève désormais à 2,73 €TTC/m³, mais certaines collectivités appliquent encore un prix de l'eau anormalement bas.

C'est pourquoi, *il est décidé, à partir de 2011, d'actualiser le seuil de minoration des aides relatif à la « moyenne départementale » et de créer un seuil intermédiaire pour les collectivités ayant un prix de l'eau bas qui se verraient appliquer un taux d'aide minorée de 20%.*

Les seuils 2011 correspondants, sur la base du tarif pour 120 m³ en fonction des compétences de la collectivité sollicitant l'aide, s'élèveront ainsi à :

Prix de l'eau	Variation de taux
Supérieur ou égal à 2,70 € (compétence AEP et assainissement) Supérieur ou égal à 1,70 €(compétence AEP seule) Supérieur ou égal à 1 €(compétence assainissement seule)	Aucune variation
Compris entre 2,00 €et 2,70 €TTC/m ³	-10%
Compris entre 1,50 €et 2 €TTC/m ³	-20 %
Inférieur à 1,50 €TTC/m ³	Aucune aide

Ces seuils pourront être actualisés en Commission permanente en fonction des éléments statistiques disponibles pour le Gard, lors du premier semestre de l'année en cours, pour le dépôt des dossiers de l'année suivante.

En revanche, afin de ne pas pénaliser l'utilisateur, lorsque l'augmentation du prix de l'eau, dans les conditions habituelles de financement, dépasse 1,50 €/m³ avec un prix atteignant ou dépassant 2,70 € à l'issue de l'opération, le montant pris en charge de l'opération pourra faire l'objet d'un déplafonnement. Actuellement, pour toute opération éligible, le montant de la dépense retenue correspond au plafond calculé par l'Agence de l'Eau.

En conséquence, une estimation de l'impact du projet sur le prix de l'eau devra être jointe au dossier ; en l'absence les malus seront systématiquement appliqués. Il est également rappelé que les collectivités en charge de l'eau et l'assainissement doivent fournir un rapport sur le prix de l'eau et la qualité des services dont les éléments alimentent l'observatoire de l'eau. Cette obligation législative vise à garantir une bonne information du public sur le service public de l'eau.

Afin d'assurer une transparence des politiques publiques et de contribuer à l'amélioration de la gestion de l'eau et de l'assainissement dans le département, *il est décidé que les éléments de référence prévus dans l'observatoire de l'eau soient joints au dossier, sous peine de déclaration d'incomplétude (prix, rapport qualité du service...).*

➤ Les économies d'eau

Le schéma de gestion durable de la ressource en eau du Gard a mis en évidence les progrès restant à faire en matière d'économie d'eau. Le rendement moyen des réseaux gardois est de l'ordre de 57 % et environ 30 % des collectivités ont un rendement de réseau inférieur à 50 %.

Afin d'inciter les collectivités à réhabiliter leurs réseaux, *il est décidé un dispositif d'aide basé sur le rendement brut des réseaux, c'est-à-dire le rapport entre le volume total facturé et le volume total prélevé sur le milieu, et avec des objectifs d'atteinte de bon rendement de réseau.*

Les aides cumulées Département-Agence de l'Eau, pour les travaux de réhabilitation de réseau pourraient ainsi s'élever à :

- **60 % pour les collectivités ayant un rendement brut inférieur à 50 %, avec un bonus de 20 % pour celles situées dans des secteurs en déficit ou pour les travaux de mises à niveau des réseaux concernant la mise en place des intercommunalités** ; ce type d'opération ne serait plus aidé à compter de 2015, et aucun autre dossier ne serait financé tant que les travaux de réhabilitation ne seront pas engagés à l'exception de problèmes sanitaires majeurs.
- **50 % pour les collectivités ayant un rendement brut compris entre 50 % et 65 %, avec un bonus de 20 % pour celles situées dans des secteurs en déficit ou pour les travaux de mises à niveau dans les intercommunalités,**
- **30 % pour les collectivités ayant un rendement brut supérieur à 65 %, avec un bonus de 20 % pour celles situées dans des secteurs en déficit ou pour les travaux de mises à niveau dans les intercommunalités.**

Afin que les volumes mis en distribution soient correctement comptabilisés et que les fuites soient réparées rapidement, **il est également décidé d'aider la mise en place de systèmes de télésurveillance, à hauteur de 50 %**. Ces systèmes pourront également être aidés en assainissement, à la même hauteur, pour repérer les entrées d'eaux parasites.

Enfin, le soutien de la collectivité peut être étendu aux études diagnostics d'économie d'eau sur les bâtiments et infrastructures publics (écoles, stades, espaces verts). Il convient d'aider ces études à hauteur de **60 %** comme les schémas directeurs d'alimentation en eau potable.

➤ **L'intercommunalité**

L'intercommunalité reste à renforcer en matière d'adduction d'eau potable ; 140 communes sur 353 (40%) n'adhèrent pas à un EPCI et les groupements existants sont de taille modeste. Le regroupement permet de mutualiser les moyens financiers et la technicité pour mettre en œuvre des travaux puis entretenir les équipements et pour trouver des solutions satisfaisantes aux regards des enjeux de la préservation de la ressource.

Afin d'encourager les regroupements, il est souhaitable d'aider les **études préalables à la création des intercommunalités**. Ces études portent sur des problèmes administratifs, techniques ou juridiques (lissage du prix de l'eau, fin de contrat d'affermage, prévision de travaux de mise à niveau des réseaux). Elles seront **aidées à hauteur de 60%**, comme pour les schémas directeurs d'alimentation en eau potable.

En outre, les **travaux de mise à niveau des réseaux** (amélioration des rendements) qui constituent souvent une entrave à la constitution des intercommunalités bénéficieront d'un **bonus de 20%** (cf supra).

Il est décidé que, pour les projets engendrant un surcoût de 1,50 €/m³, une analyse des solutions de regroupement du maître d'ouvrage avec une ou plusieurs collectivités soit systématiquement étudiée. Les projets nécessaires à la mise en place de l'intercommunalité correspondante pourront faire l'objet des bonus et dé plafonnements évoqués précédemment.

➤ L'impact sur le milieu naturel

Le décret n° 2008-990 du 18 septembre 2008 concernant la gestion et la qualité des eaux de baignade impose un profil de chaque eau de baignade qui doit être réalisé pour la première fois avant le 1^{er} décembre 2010.

Ces profils permettront notamment aux personnes responsables des eaux de baignades d'anticiper les problèmes de pollutions dus aux assainissements collectifs ou non collectifs et prévoir les travaux nécessaires.

Il est décidé d'aider ces études à hauteur de 60 % (50 % l'Agence de l'Eau et 10% le Département), lorsqu'elles sont réalisées par une collectivité.

Par ailleurs, le Département aide la réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectifs constituant des points noirs sur le plan environnemental ou sanitaire, dans le cadre de démarches collectives. Les aides sont calculées sur la base de coûts plafonds à géométrie variable, selon le nombre de pièces des habitations. Afin de rendre plus lisible cette action et en simplifier la mise en œuvre, ***il est décidé d'allouer désormais une subvention forfaitaire globale de 900,00 € pour les études et les travaux ce qui, statistiquement, correspondrait à une aide moyenne de 10% par opération.*** Cette aide viendra en sus de la subvention forfaitaire de l'Agence de l'Eau de 2 600,00 €

➤ Eco-conditionnalité des dossiers et éligibilité

Il est rappelé que, à compter du 1^{er} janvier 2011, les dossiers devront justifier de la prise en compte dans les documents d'urbanisme des enjeux de la politique de l'eau. En conséquence, les zonages d'assainissement et d'eau potable devront avoir été réalisés préalablement au financement des investissements et le bénéficiaire devra justifier par délibération de l'engagement d'une révision du PLU, le cas échéant, pour en intégrer les conclusions.

Le solde des opérations est conditionné à la mise en œuvre de travaux répondant aux exigences du plan pour un investissement durable dans le domaine de l'eau, à savoir les essais d'étanchéité, de compacité et les passages de caméra et d'engagement de démarche de qualité dans la mise en œuvre du chantier. En conséquence, les consultations des entreprises devront systématiquement justifier d'une mise en concurrence sur des critères de mieux disant (intégration d'une note technique dans l'appréciation des offres).

La collectivité devra s'engager par délibération à assumer un autocontrôle des travaux. Dans ce but, le dossier de consultation des entreprises devra comporter une clause administrative permettant à la collectivité de se retourner contre l'entreprise ou le maître d'œuvre en cas de déficience par rapport aux objectifs attendus et une clause technique précisant quelle méthode sera utilisée et à quel moment sera effectuée la vérification.

Toute modification technique du projet, n'ayant pas fait l'objet d'une justification préalable, pourra conduire à l'annulation de la subvention. Afin d'examiner la conformité des travaux avec le projet de base et le respect des objectifs attendus, le dossier de consultation des entreprises devra être transmis au Département avant le démarrage des travaux, pour les stations d'épuration et pour toute opération dépassant 500 000,00 €

La liste des conditions à remplir pour obtenir une aide financière est annexée à la présente délibération.

Compte tenu des capacités financières du Département, ***il est également décidé pour les opérations dépassant 2 000 000,00 €, que le taux maximal affiché ne soit pas systématiquement mobilisé,***
Certifié transmis au représentant de l'Etat le 09 juillet 2010

mais soit revu en fonction de la nature de l'opération, de son impact environnemental et de son incidence sur le prix de l'eau.

Les taux d'aides, revus pour les différentes opérations en intégrant également les principes de variation sus évoqués, sont récapitulés en annexe.

Par ailleurs, *ces modifications n'engendreront pas de dépenses supplémentaires* mais seront financées dans le cadre de l'enveloppe budgétaire allouée pour la politique de « *gestion durable de la ressource en eau* ».

ARTICLE 2 :

Sont validées les orientations du schéma de gestion durable de la ressource en eau du Gard. Celui-ci a mis en évidence les territoires en déficit en fonction de l'importance des prélèvements actuels et futurs (*cf carte ci-après*). Tous usages confondus, les bassins Cèze amont et Gardon aval apparaissent prioritaires pour la mise en œuvre de solutions adaptées aux besoins. Par ailleurs, certaines collectivités ont peu de marge de production ou dépassent les autorisations de prélèvement en eau et les analyses démographiques montrent que la population du département devrait augmenter de 1,4% par an pour atteindre 1 200 000 habitants en 2050.

Sans action, les pénuries en eau devraient donc se généraliser à terme. Deux types de solutions ont été étudiés dans le schéma : au niveau local et au niveau départemental.

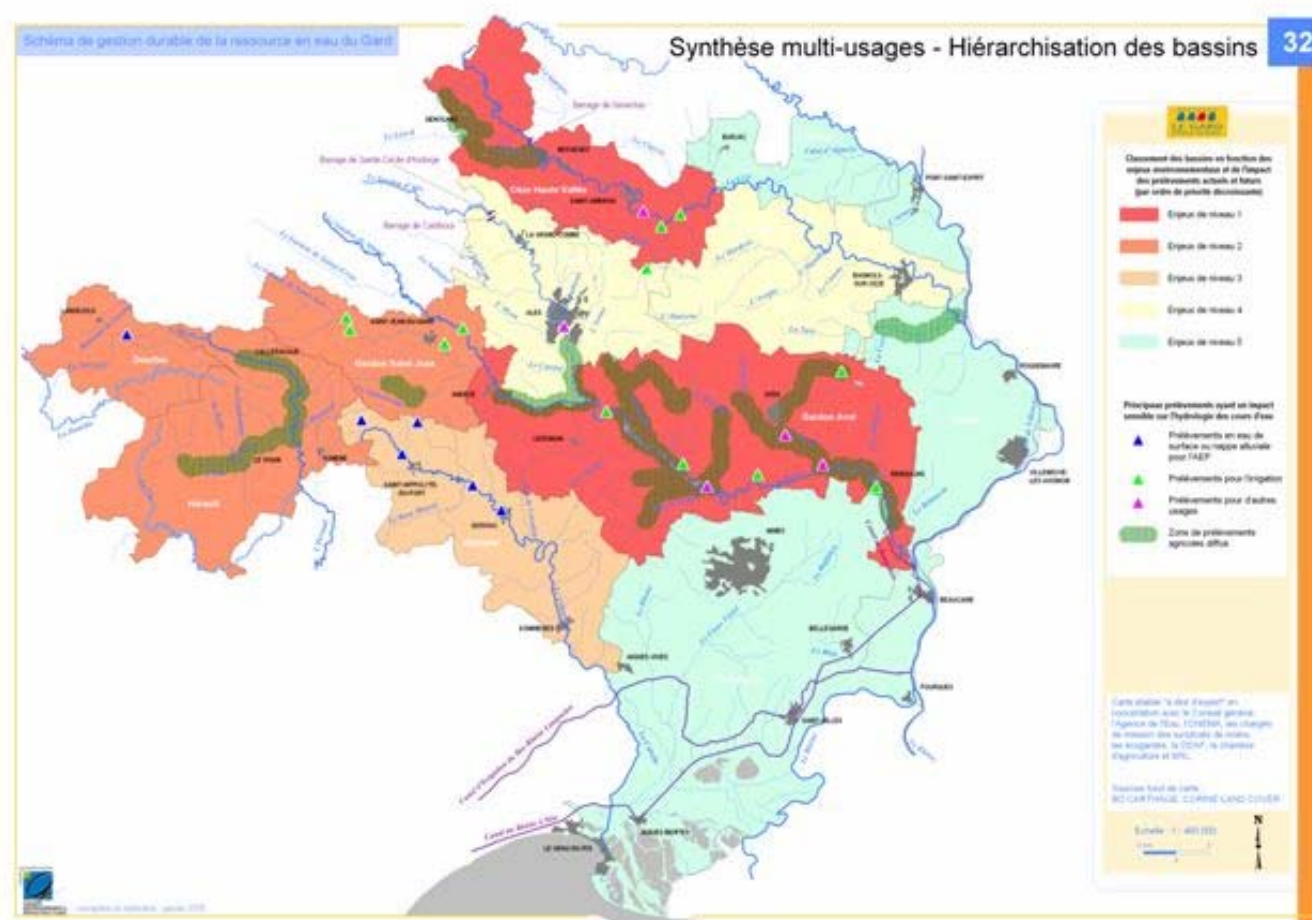
➤ *Les solutions locales*

- ⇒ *Pour l'agriculture*, elles consistent à optimiser les techniques d'irrigation notamment sur les ASA de la Cèze, à substituer par le Rhône du prélèvement impactant dans les parties avales de plaines, à répertorier et réhabiliter les béals cévenols.
- ⇒ *En matière d'alimentation en eau potable*, elles consistent à améliorer les rendements de réseaux (réalisations de schémas directeurs, diagnostics permanents grâce à la télégestion, programme de renouvellement de canalisations), à atteindre des objectifs de rendement de 65% à moyen terme et 70% à l'horizon 2030-2050, à optimiser les ressources actuellement exploitées et à sensibiliser les collectivités et les autres acteurs aux économies d'eau (actions sur les bâtiments communaux et espaces verts, sur les sites d'accueil touristiques, mise en place de tarifs progressifs ou saisonniers).

➤ *Les solutions à l'échelle départementale*

Elles sont plus lourdes à mettre en œuvre qu'ils s'agissent de la mobilisation de la ressource superficielle du Rhône par un système de grands adducteurs (feeders), le positionnement stratégique de stations de potabilisation ou le raccordement à un réseau d'eaux brutes pour la desserte de zones à vocation agricole.

Les solutions locales, plus facilement réalisables sur le plan technique, sont à privilégier, notamment l'amélioration des rendements de réseaux et les économies d'eau sur les usages. Bien que d'un coût important (1 200 000 000,00 €HT), elles entraîneront un gain environnemental sur les cours d'eau et devraient permettre à priori une alimentation en eau potable satisfaisante sur l'ensemble du Département jusqu'en 2050, sans nécessiter d'actions à l'échelle départementale. Pour faciliter leur mise en place, il apparaît cependant indispensable que les maîtres d'ouvrage se regroupent et que les documents d'urbanisme prennent en compte les enjeux de la gestion de l'eau dans l'aménagement du territoire.



ARTICLE 3 :

Délégation est donnée à la Commission Permanente pour approuver :

- l'actualisation des seuils tarifaires relatifs au prix de l'eau,
- un avenant au contrat Agence de l'eau – Département du Gard, pour la période 2011-2012,

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Acte rendu exécutoire compte tenu de :

- La publication le :
- L'affichage le :
- La transmission au représentant de l'Etat le :

Certifié transmis au représentant de l'Etat le 09 juillet 2010

DISPOSITIF D'AIDES POUR LA GESTION DURABLE DE LA RESSOURCE EN EAU• **Adduction d'eau potable**

Nature de l'opération	Taux maximal			Variation du taux du Département
	Agence de l'Eau	Département*	Total max (AE+Départ.)	
Etudes de diagnostic, zonages et schémas directeurs. Etudes préalables à la création d'une intercommunalité	50 %	10 %	60 %	① +20% Améliorations de rendement de réseaux dans les secteurs en déficit ressource ou travaux de mise à niveau des réseaux dans le cadre d'un regroupement sous réserve de l'inscription dans une démarche de contrat de bassin A compter de 2015, aucune aide pour les améliorations de réseaux dont le rendement est inférieur à 50%
Recherches en eau	30%	50%	80 %	
Travaux d'amélioration de la qualité de l'eau et préservation qualitative des ressources	30 %	20 %	50 %	
Aires d'alimentation des captages et protection de la ressource	60%	10%	70%	
Remplacement des branchements en plomb	400 €par branchement (forfait)		400 €par branchement (forfait)	② +10 % pour opérations relevant d'une priorité départementale à savoir : schémas directeurs, retrait des prélèvements du Vidourle, restauration de la qualité des eaux atteinte par les pollutions diffuses ou pour les collectivités situées en zone de montagne sous réserve de l'inscription dans une démarche de contrat de bassin
Optimisation de la gestion quantitative (amélioration du rendement de réseaux)				
- rendement brut inférieur à 50%	50%	60%	60% (échéance 2015)	
- rendement brut compris entre 50 et 65%	50%	50%	50%	
- rendement brut supérieur à 65%	30% (FSR)	30%	30%	
Télésurveillance	30%	50%	50%	③ +5 % pour les opérations d'intérêt intercommunal ou d'intérêt départemental sous réserve de l'inscription dans une démarche de contrat de bassin
Procédures administratives de protection de captage	6 600 €	3 400 €	10 000 € (forfait)	
Protections de captage (études préalables, travaux, acquisitions foncières)	50 %	10 %	60 %	
Amélioration des réseaux d'eau (canalisation de distribution, réservoir, adduction)	30% (FSR)	30 %	30 %	

Nature de l'opération	Taux maximal			Variation du taux du Département
	Agence de l'Eau	Département*	Total max (AE+Départ.)	
Premières dessertes en eau potable pour habitations anciennes ou interconnexion de réseaux pour sécurisation de l'approvisionnement	30% (FSR)	50 %	50 %	<p>④ Possibilité de déplafonnement lorsque l'augmentation du prix de l'eau dépasse 1,50 €/m³, après analyse des solutions de regroupement avec un prix atteignant 2,70 € TTC/m³</p> <p>⑤ -10 % pour les collectivités dont le prix de l'eau est inférieur à la moyenne départementale (seuil fixé par délibération du CG soit 2,70 € TTC/m³ pour 2011)</p> <p>⑥ -20 % pour les collectivités dont le prix de l'eau est inférieur à 2€ TTC/m³</p> <p>⑦ Rappel : à compter du 1^{er} janvier 2009 non éligible pour les communes dont le prix est inférieur à 1.5€TTC/m³</p>
Etudes diagnostics d'économie d'eau sur les bâtiments et infrastructures publics		60%	60%	Dispositif coordonné dans le cadre de la politique de gestion durable de la ressource en eau
Etude de connaissance sur la ressource en eau et protocole de gestion concertée de la ressource	50%	30%	70%	Dispositif coordonné dans le cadre de la politique de gestion durable de la ressource en eau
Sensibilisation à la gestion de l'eau	50%	20%	70%	Dispositif coordonné dans le cadre de la politique de gestion durable de la ressource en eau
Opération pilote d'économie d'eau	50%	30%	80%	Dispositif coordonné dans le cadre de la politique de gestion durable de la ressource en eau
Stations de remplissage des pulvérisateurs		20%	20%	Dispositif coordonné dans le cadre de la politique de gestion durable de la ressource en eau
Aires de lavage des Matériels Agricoles	30%	20%	50%	Dispositif coordonné dans le cadre de la politique de gestion durable de la ressource en eau

Nature de l'opération	Taux maximal			Variation du taux du Département
	Agence de l'Eau	Département*	Total max (AE+Départ.)	
Réfection des réseaux d'eau potable suite aux intempéries	20%	10% pour les collectivités urbaines 30% pour les collectivités rurales	50%	Contrat CG-Agence de l'Eau

* Pour les opérations dépassant 2 M€ le taux maximal du Département peut être revu en fonction de la nature de l'opération, de son impact environnemental et de son incidence sur le prix de l'eau

Le montant des opérations pris en compte est calculé sur la base des plafonds de l'Agence de l'eau, sauf décision expresse et mention ④.

• Assainissement

Nature de l'opération	Taux maximal			Variation du taux du Département	
	Agence de l'Eau	Département *	Total max (AE+Départ.)		
Etudes de diagnostic et schémas directeurs	50 %	10 %	60 %	<p>① + 10 % pour opérations relevant d'une priorité départementale à savoir : assainissement dans les bassins amont et moyen de la Cèze, du Vistre et du Vidourle et moyen Gardon, schémas directeurs, opérations en zones de montagne sous réserve de l'inscription dans une démarche de contrat de bassin</p> <p>② + 5 % pour les opérations d'intérêt intercommunal ou d'intérêt départemental sous réserve de l'inscription dans une démarche de contrat de bassin</p> <p>③ Possibilité de déplafonnement lorsque l'augmentation du prix de l'eau dépasse 1,50 €/m³, après analyse des solutions de regroupement avec un prix atteignant 2,70 €TTC/m³</p> <p>④ -10 % pour les collectivités dont le prix de l'eau est inférieur à la moyenne départementale (seuil fixé par délibération du CG soit 2,70 €TTC/m³ pour 2011)</p> <p>⑤ -20 % pour les collectivités dont le prix de l'eau est inférieur à 2€TTC/m³</p> <p>⑥ Rappel : à compter du 1^{er} janvier 2009 non éligible pour les communes dont le prix est inférieur à 1.5€TTC/m³</p>	
Stations d'épuration (enjeu environnemental avéré)	30 %	40 %	70 %		
Réseaux de transport des eaux usées	30 %	30 %	60 %		
Réhabilitation des réseaux d'assainissement suite à schéma directeur	30%	20%	50%		
Télésurveillance	30%	20%	50%		
Profil eau de baignade	50%	10%	60%		
Stations d'épuration de petite capacité ou à faible enjeu environnemental,	30% (FSR)	40%	40 %		
Restructurations des réseaux d'assainissement, créations de réseau de collecte des eaux usées dans les bourgs	30% (FSR)	35%	35 %		
Aide à la réhabilitation des dispositifs d'assainissements autonomes	2600 €	900 €	3 500 € (forfait)		Dispositif coordonné dans le cadre de la politique de gestion durable de la ressource en eau

Nature de l'opération	Taux maximal			Variation du taux du Département
	Agence de l'Eau	Département *	Total max (AE+Départ.)	
Réfection des réseaux d'assainissement suite aux intempéries	20%	10% pour les collectivités urbaines 30% pour les collectivités rurales	50%	Contrat CG-Agence de l'Eau

* Pour les opérations dépassant 2 M€ le taux maximal du Département peut être revu en fonction de la nature de l'opération, de son impact environnemental et de son incidence sur le prix de l'eau

Le montant des opérations pris en compte est calculé sur la base des plafonds de l'Agence de l'eau, sauf décision expresse et mention ③.

Liste des conditions de financement des dossiers d'adduction d'eau potable et d'assainissement par le Département

L'éco-conditionnalité et l'éligibilité des dossiers d'adduction d'eau potable et d'assainissement, instruits dans le cadre du partenariat Département-Agence de l'eau sont précisés ci-après.

1) La demande de subvention

Le dossier de demande d'aide doit être transmis en double exemplaire au Département et comporter au minimum les documents et indications suivantes :

- la délibération du maître d'ouvrage adoptant le projet, sollicitant l'aide de l'Agence et du Département et autorisant le Département à percevoir pour son compte la subvention attribuée par l'Agence et à la verser au Maître d'ouvrage ; la délibération devra comporter un plan de financement mentionnant les autres aides sollicitées (Etat, Région, Europe, ...) et un engagement de la collectivité à mettre en œuvre une démarche de qualité et un autocontrôle des travaux,

- un avant projet (un mémoire explicatif et justificatif explicitant les objectifs attendus et l'impact sur le milieu naturel, un plan de situation et la sensibilité de l'ouvrage aux risques inondations, les plans des ouvrages existants et futurs, l'évaluation des dépenses correspondantes, l'échéancier de réalisation de l'opération, un rappel des études préalables : diagnostic de fonctionnement, schéma directeur et zonage, ainsi que leurs principales conclusions),

- une attestation concernant la tarification de l'eau et de l'assainissement pour une consommation de 120 m³/an à l'année d'engagement des travaux, la prise en compte des enjeux de la politique de l'eau dans les documents d'urbanisme et le rendement des réseaux d'eau potable,

- une notice concernant l'impact du projet sur le prix de l'eau.

2) La prise en compte des enjeux de développement durable du territoire

Les dossiers doivent justifier de la prise en compte dans les documents d'urbanisme des enjeux de la politique de l'eau, en particulier de l'analyse de l'adéquation ressource-besoin pour l'eau potable ou de la capacité des systèmes d'épuration pour l'assainissement. En conséquence, les schémas directeurs et zonages d'eau potable et d'assainissement doivent être réalisés préalablement au financement des investissements et le bénéficiaire doit justifier par délibération de l'engagement d'une révision du PLU, le cas échéant, pour en intégrer les conclusions

3) La démarche qualité

Le maître d'ouvrage doit s'engager dans une démarche de qualité dans la mise en œuvre du chantier.

Les consultations des entreprises devront ainsi justifier systématiquement d'une mise en concurrence sur des critères de mieux disant (intégration d'une note technique dans l'appréciation des offres). Le choix final devra prendre en compte le rapport qualité / prix, le critère recommandé pouvant être le suivant :

- 60% de la note globale pour la valeur technique,
- 40% de la note globale pour le prix.

Les dates de réunion d'appel d'offres seront communiquées aux organismes financeurs dans la mesure du possible trois semaines avant, afin de leur permettre d'y assister

Le maître d'ouvrage s'engage à faire réaliser les contrôles préalables à la réception des ouvrages conformément aux textes réglementaires et à ne réceptionner que les travaux pour lesquels les contrôles sont positifs.

4) L'autocontrôle des travaux

Le maître d'ouvrage a une obligation d'autocontrôle des travaux et en prend l'engagement par délibération. Pour assumer cet autocontrôle, le dossier de consultation des entreprises devra comporter une clause administrative permettant à la collectivité de se retourner contre l'entreprise ou le maître d'œuvre en cas de déficience par rapport aux objectifs attendus et une clause technique précisant quelle méthode sera utilisée et à quel moment sera effectuée la vérification.

5) La conformité des travaux

Toute modification technique du projet, n'ayant pas fait l'objet d'une justification préalable, peut conduire à l'annulation de la subvention. Pour les stations d'épuration et pour toute opération dépassant 0,2 M€, le dossier de consultation des entreprises devra être transmis au Département avant le démarrage des travaux.

6) Les délais d'exécution

Le maître d'ouvrage doit informer le Département du début d'exécution de l'opération, que celui-ci intervienne avant ou après la notification de la décision. Un projet subventionné doit commencer dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de sa notification. La date de démarrage (ordre de service) devra être dûment notifiée au Département par une déclaration sur l'honneur signée par le bénéficiaire. L'opération devra être achevée dans un délai de deux ans après la date du début de l'opération.

7) Les justificatifs du service fait

Dans tous les cas de figure, le solde de la subvention est versé sur présentation :

- d'une demande de versement de subvention comprenant l'attestation du comptable du paiement effectif de la dette,
- des copies des factures,
- du procès-verbal de réception des travaux.

Sont également à fournir :

- pour les études préalables, le rapport final en double exemplaire,
- pour les stations d'épuration, le plan de récolement de l'ouvrage et la notice technique,
- pour les canalisations d'eaux usées, le procès verbal des essais de contrôle (essais de compacité, inspection télévisuelle et tests d'étanchéité),
- pour les canalisations d'eau potable, le procès verbal concernant la mise en pression et les essais de compacité.

Il est recommandé au maître d'ouvrage d'utiliser tous les moyens dont il dispose pour faire connaître la participation du Département à la réalisation de ses actions.